



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE STATION METEO

Entre :

La Commune des **CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, commune de Haute-Savoie, dont le numéro de SIREN est le 217.400.852, représentée par son maire Monsieur **Basile DUNAND**, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, conformément à la délibération **n°DEL2026-*** du ******,

D'une part, dénommée la COMMUNE,

Et :

SOCIETE EQUIPEMENTS CONTAMINES MONTJOIE HAUTELUCE (SECMH), SA à conseil d'administration au capital social de 1392590 €, dont le siège social est situé au 604 ROUTE DES MORANCHES 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 605 620 202, représentée par M. **Didier MOLLARD**, ayant tous pouvoirs aux présentes, ainsi déclaré.

D'autre part, dénommé la SECMH,

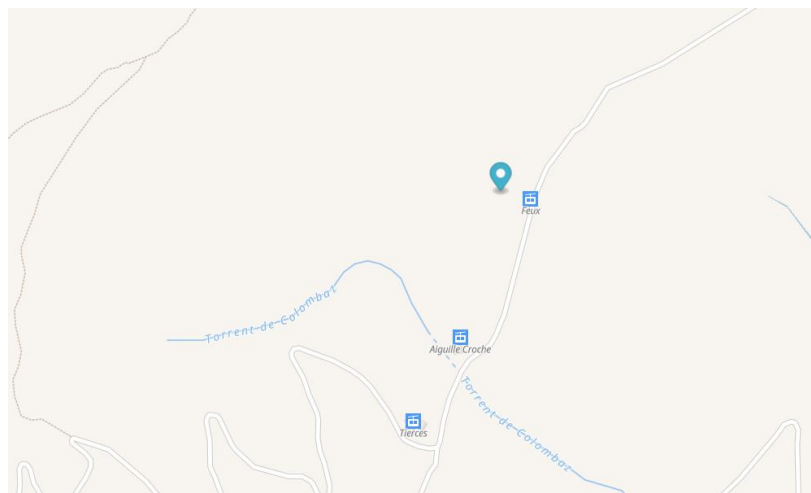
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La **Commune** autorise la **SECHM** à installer, exploiter et entretenir une station météorologique destinée à mesurer la hauteur de neige, le vent et les précipitations, sur un terrain lui appartenant cadastré section F n°923, situé au-dessus de l'arrivée du télécabine de Feux et affecté au service public des remontées mécaniques.

ARTICLE 2 – EMPRISE ET INSTALLATIONS

L'emprise de la station est définie par le plan ci-après :





L'autorisation porte sur :

- une tranchée pour le passage des réseaux et l'alimentation ;
- un massif en béton de faible emprise ;
- un mât d'environ 6 m supportant les capteurs et équipements de mesure.

ARTICLE 3 – DUREE ET CARACTERE PRECAIRE

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TROIS ans** à compter de la date de signature des présentes, à titre **temporaire, précaire et révocable**.

La Commune peut y mettre fin à tout moment, pour motif d'intérêt général (sécurité, évolution du domaine skiable, conservation des biens communaux), sous réserve, sauf urgence, d'un préavis de DEUX (2) mois.

ARTICLE 4 – DISPENSE D'AUTORISATION D'URBANISME

Compte tenu des caractéristiques de l'installation (mât de hauteur inférieure à 12 m, massif de très faible emprise, absence de surface de plancher), les Parties constatent que le projet relève des constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme, selon l'article R. 421-2.

Aucune déclaration préalable ni permis de construire n'est donc requis pour l'installation, sous réserve que les caractéristiques du projet demeurent conformes à ces critères.

La SECMH s'engage :

- à informer la Commune de toute modification de l'implantation ou des dimensions ;
- à respecter les autres réglementations éventuellement applicables (sécurité, environnement).

ARTICLE 5 – GRATUITE

La Commune accorde la présente autorisation à titre gratuit, en considération :

- de la contribution directe de la station à la préservation des pistes, aménagements et équipements communaux, en améliorant la surveillance des conditions météorologiques et des risques naturels ;
- de l'intérêt général local lié à la sécurité des usagers du domaine skiable ;
- de l'intégration de cet équipement dans l'exploitation du service public des remontées mécaniques dans le cadre de la délégation de service public.

Cette gratuité ne crée aucun droit acquis et pourra être réexaminée en cas de modification substantielle de l'occupation ou de révision de la DSP.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN, SECURITE ET RESPONSABILITE

La SECMH réalise les travaux et assure, à ses frais :

- l'entretien et la maintenance de la station ;
- la sécurité des installations (mât, massif, réseaux).



La SECMH est responsable de tous dommages causés aux personnes, aux biens ou aux terrains communaux du fait de l'installation ou de son exploitation et s'engage à disposer des assurances de responsabilité civile adaptées et à fournir une attestation à la Commune.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET RESTITUTION

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles ou de nécessité impérieuse liée à la sécurité ou à la conservation des biens communaux, la Commune peut résilier l'autorisation après mise en demeure restée infructueuse.

À l'expiration ou en cas de résiliation, le Titulaire :

- démontrera le mât et les équipements ;
- remettra le terrain dans son état initial (remblaiement de la tranchée, traitement du massif).

À défaut, la Commune pourra faire exécuter d'office les travaux, aux frais du Titulaire.

ARTICLE 8 – DONNEES PRODUITES

La SECMH reste propriétaire des données météorologiques produites, mais s'engage à mettre à disposition de la Commune, à sa demande, des indicateurs utiles à la gestion locale des risques météo (hauteur de neige, vent fort, etc.).

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait en deux exemplaires originaux aux CONTAMINES-MONTJOIE

Pour la COMMUNE Le Maire Monsieur Basile DUNAND	Le
Pour la SECMH	Le